

GE_GERICHTE ATAS/749/2020 vom 3. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_749_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/749/2020 du 3 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/749/2020 del 3 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En vertu de l'art. 1er al. 1 et 2 LACI, les dispositions de la LPGA, à l'exclusion de ses art. 21 et 24 al. 1er, s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

E. 3

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans les formes et délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]).

E. 4

Le litige porte sur le droit aux indemnités de l'assurance-chômage du recourant à compter du 1er février 2019, singulièrement, sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'intimée lui réclame la restitution des indemnités versées du 1er février au 31 mars 2019, au motif qu'il n'était pas domicilié en Suisse durant cette période.

E. 5

En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2). Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens de la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23ss CC) mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf. bulletin du SECO sur l'indemnité de chômage (IC), état juillet 2013, B 136 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1er let. c LACI : « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; ATF non publié 8C_270/2007 du

E. 7

En l'espèce, l'intimée considère que le recourant est domicilié en France. Elle se prévaut du fait qu'il a clairement indiqué à sa conseillère, lors de l'entretien téléphonique du 28 mars 2019, y habiter depuis février 2019 et que ce n'est qu'après avoir pris conscience des conséquences qu'il s'est ravisé et a annoncé son retour en Suisse. Elle rappelle que l'intéressé a acquis en 2019, avec sa compagne,

A/4127/2019 - 10/13 - un appartement en France voisine et qu'il a procédé à toutes les démarches nécessaires afin de quitter administrativement le territoire suisse. Le recourant allègue quant à lui ne pas avoir quitté la Suisse plus de vingt jours. Il admet avoir eu la volonté de s'établir en France avec sa compagne, mais affirme avoir dû abandonner ce projet en raison de son licenciement, des problèmes de santé de sa mère et du fait qu'il ne dispose pas d'autorisation de port d'arme en France. Il ajoute que son centre de vie se trouve en Suisse. A titre liminaire, la Cour de céans constate que le recourant a modifié à plusieurs reprises sa version des faits. Lors de l'entretien téléphonique du 28 mars 2019 avec sa conseillère, il a ainsi déclaré vivre en France depuis fin janvier 2019. Lors de son audition par l'inspecteur de l'OCE, fin avril 2019, ainsi que dans son opposition du 21 juin 2019, il a expliqué avoir emménagé dès le 1er février 2019, à Chêne-Bourg, chez les parents de sa compagne. Dans son recours du 7 novembre 2019 et ses observations écrites du 16 janvier 2020, il a reconnu avoir résidé en France, mais tout au plus une vingtaine de jours. Enfin, lors de sa comparution personnelle par-devant la Cour de céans, il a réaffirmé n'avoir jamais transféré sa résidence habituelle en France. Il convient dès lors, en vertu de la jurisprudence rappelée supra, d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'intéressé, faites justement alors qu'il ignorait les conséquences juridiques de son changement de domicile, et de retenir que, conformément à ce qu'il a alors annoncé à sa conseillère fin mars 2019, il vivait alors en France et ce, depuis février. On relèvera que si l'assuré avait véritablement emménagé ses beaux-parents à Chêne-Bourg dès le 1er février 2019, comme il le prétend dans ses écritures, la question de son éventuel domicile en France n'aurait très probablement pas été abordée lors de l'entretien téléphonique avec sa conseillère. Il n'aurait alors eu aucune raison d'aborder la question de son déménagement en France début février 2019. Une résidence en France paraît d'autant plus vraisemblable que le recourant y a acquis un appartement avec sa compagne et que cette dernière y a effectivement emménagé. Bien que certains membres de sa famille résident en Suisse, force est de constater que sa compagne, dont il convient de considérer qu'elle constitue le centre de ses intérêts personnels, a quitté le territoire. En particulier, le fait que le fils de l'assuré soit en Suisse est peu pertinent dans la mesure où il n'en a la garde qu'à raison d'un weekend sur deux et que le droit de visite s'exerce qui plus est régulièrement en France.

A/4127/2019 - 11/13 - Dans ces circonstances, on conviendra avec l'intimée que le domicile de Chêne-Bourg ressemble plus à un pied-à-terre utilisé pour les besoins de la cause qu'à une résidence habituelle, étant rappelé que l'intéressé n'y dispose que d'une chambre et ne participe aucunement au loyer. Le fait qu'il y ait laissé quelques affaires personnelles ne saurait suffire à établir qu'il y réside habituellement. N'est pas non plus pertinente son affiliation en qualité de résident suisse à l'assurance obligatoire des soins, dans la mesure où ce changement de statut n'est intervenu qu'après que l'intéressé a appris qu'un changement de domicile le priverait des indemnités de chômage. Quant à l'argument lié au défaut de port d'arme en France, il doit être écarté, ne serait-ce que parce que le recourant a visiblement trouvé une solution de dépôt en Suisse, en tout cas lorsqu'il rejoint

sa compagne en fin de semaine. Ainsi, les arguments invoqués par le recourant pour tenter de prouver qu'il aurait d'emblée renoncé à son projet d'emménager en France apparaissent fort peu crédibles. Il n'est pas contesté qu'il a conservé des liens avec la Suisse, puisque sa mère, son frère et son fils y vivent, que lui-même y a vécu depuis l'âge de trois ans et y a suivi toute sa formation. Ces liens ne sont toutefois pas suffisants pour retenir une résidence principale en Suisse. Eu égard aux considérations qui précèdent, il n'est pas établi que le recourant a continué à résider principalement en Suisse au-delà du 31 janvier 2019, de sorte que c'est à bon droit que l'intimée lui a nié le droit aux prestations à compter de cette date.

E. 8

a. Aux termes de l'art. 25 al. 1 1^{ère} phrase LPGA - auquel renvoie l'art. 95 al. 1 LACI - les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 134 consid. 2c; ATF 122 V 169 V consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6).

A/4127/2019 - 12/13 - Ces principes sont aussi applicables lorsque des prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle et que leur versement, néanmoins, a acquis force de chose décidée (ATF 126 V 23 consid. 4b et la référence). L'octroi illégal de prestations est réputé sans nul doute erroné (ATF 126 V 399 consid. 2b/bb). Selon la jurisprudence, une somme de CHF 706.- est considérée comme suffisamment importante (DTA 2000 n° 40 p. 208; arrêt du Tribunal fédéral C.11/05 du 16 août 2005 consid. 5.2). b. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (art. 25 al. 2 LPGA). Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4.1; 119 V 431 consid. 3a).

E. 9

a. En l'espèce, le versement des indemnités de février et mars 2019, sans avoir fait l'objet de décisions formelles, avait acquis force de chose décidée au moment où l'intimée en a exigé la restitution. Ces décisions (non formelles) étaient toutefois manifestement erronées, dès lors que, faute de domicile en Suisse, le recourant n'avait pas droit auxdites indemnités. La rectification de ces décisions revêt incontestablement une importance notable au vu du montant correspondant aux prestations versées à tort. b. La décision de restitution rendue le 7 juin 2019 après que l'intimée a eu connaissance du rapport d'enquête de l'OCE du 29 avril 2019, a été rendue en temps utile. S'agissant du délai absolu de cinq ans, il a commencé à courir dès le versement effectif de la prestation dont la restitution est demandée (ATF 112 V

180 consi. 4a), de sorte qu'il est également respecté. La décision de restitution doit en conséquence être confirmée.

A/4127/2019 - 13/13 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.